

Déposé au Greffe

le 27 JAN. 2003

sous le N° 2300725
RCS N° 98 B 1207

E. C. A. C.

Société Anonyme

Capital : 650 260 €

Siège Social : 6, rue Louis Blériot - 44 700 ORVAULT

RCS NANTES 420 325 938

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRA-ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2002**

L'an deux mil deux, le neuf décembre à dix neuf heures au siège social,

Les actionnaires de la Société E. C. A. C. se sont réunis en Assemblée Générale Extra-ordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué conformément aux statuts.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Gilles VINET préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Annick CHEMINANT et monsieur Christophe CHAGNEAU, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Christophe CHAGNEAU assume les fonctions de Secrétaire.

La société LUCIEN BLANCHARD ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 42 640 actions sur les 42 640 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ;
- Un exemplaire des statuts de la société.

GA *AO* *CC*

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE NANTES OUEST

Le 30/12/2002 Bordereau n°2002/652 Case n°7

Ext 1987

Enregistrement : 75 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : cent onze euros

Montant reçu : cent onze euros

Le Contrôleur

[Signature]

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'un montant de 213 500 euros par voie de rachat d'actions.
- Pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence, et accomplir les formalités requises.

Puis, il donne lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide la réalisation d'une réduction du capital social pour un montant de 213 500 euros par voie de rachat de 14 000 actions appartenant à la société A. 3. C. Participations, en vue de leur annulation.

Le prix de rachat est fixé à 25,10 euros pour chaque action de 15,25 euros de valeur nominale.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur la prime de fusion et les réserves.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'acquiescer les actions présentées au rachat dans les conditions et les limites qui viennent d'être fixées et de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente dans le délai maximum d'opposition des créanciers et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Troisième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Duret'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thiwaux'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P...'.

E.C.A.C.
Société Anonyme
Au capital de 650 260 euros
Siège social : ORVAULT
6, rue Blériot
R.C.S. 420 325 938 000 25

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 9 Décembre 02

L'an deux mil deux,

Le 9 décembre à 18 heures,

Au siège social, à Orvault, 6, rue Blériot

Les actionnaires de la Société E.C.A.C. se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Gilles VINET préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Christophe CHAGNEAU et Annick CHEMINANT, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Marie-Françoise DIBON assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Gilles BLANCHARD, Commissaire aux Comptes de la Société, assiste également à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent


42 640 actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent actions sur les actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire et les récépissés postaux d'envoi recommandé ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 30 septembre 02 ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;

"Cque certifié conforme"
Le P.D.G.


- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 02.
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice.
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Nomination d'un nouvel administrateur

Puis, il présente le rapport de gestion du Conseil d'administration.
Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Puis, il offre la parole aux actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 30 septembre 02, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un déficit de 88 470,10 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale approuve dans les conditions du dernier alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce, les conventions visées par les dispositions des articles L 225-38 et L225-42 du même code et mentionnées dans le rapport spécial du Commissaire aux Comptes. Cette résolution, soumise à un vote auquel n'ont pris part que les actionnaires non intéressés aux conventions, a été adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale décide d'affecter comme suit le déficit de l'exercice s'élevant à 88 470,10 euros :

- dotation à la réserve spéciale de plus-value à long terme	54 100,00 euros
- imputation sur le report à nouveau négatif	- 43 868,00 euros
- imputation sur le poste " autres réserves "	- 98 702,10 euros

Après cette affectation, le compte " report à nouveau " sera soldé et le compte " autres réserves " présentera un solde créditeur de 62 499 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Distribution de dividendes

L'Assemblée reconnaît en outre que les distributions de dividendes suivantes ont été réalisées au titre des trois exercices précédents. (élément par action)

- exercice 2000/2001	0,35 euros dont 0,18 d'avoir fiscal
- exercice 1999/2000	0,46 euros dont 0,23 d'avoir fiscal

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée nomme, pour une durée de 6 années, Madame Martine RIVALIN, expert-comptable, demeurant 11, rue des Caillaudières - 85 270 SAINT HILAIRE DE RIEZ. Madame RIVALIN a accepté expressément cette nomination par courrier séparé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

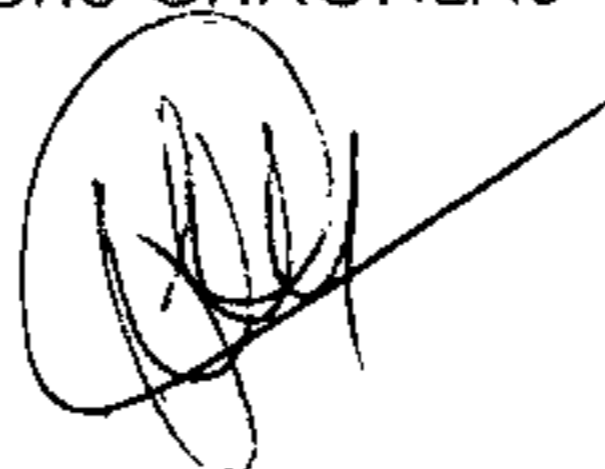
Gilles VINET



Annick CHEMINANT



Christophe CHAGNEAU



Marie-Françoise DIBON



E. C. A. C.

Société Anonyme
Capital : 650 260 €
Siège Social : 6, rue Louis Blériot - 44 700 ORVAULT
RCS NANTES 420 325 938

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 9 DECEMBRE 2002

L'an deux mil deux, le 9 décembre 2002 à 19 heures au siège social,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la Société E.C.A.C. se sont réunis en vue de constituer le bureau du Conseil.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence :

- Christophe CHAGNEAU
- Annick CHEMINANT

Le Conseil, réunissant la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Christophe CHAGNEAU préside la séance en sa qualité de Directeur général délégué.

Madame Annick CHEMINANT assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil ;
- Remplacement de Monsieur Gilles VINET PDG démissionnaire ;
- Nomination d'un nouveau Directeur général délégué ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président soumet aux administrateurs les propositions suivantes :

CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN VUE DE COMPLETER L'EFFECTIF DU CONSEIL

Le Président expose que dans le cadre de la restructuration du capital intervenue en septembre 2002 Monsieur Gilles VINET a décidé de mettre fin à ses fonctions d'administrateur à l'issue de l'assemblée ordinaire et extraordinaire qui vient d'être tenue.

Les administrateurs prennent acte de cette démission.

AO

CC

" PV certifié conforme "
Le PDG



Le Président précise que le nombre d'administrateurs en fonction est de trois et reste donc supérieur ou égal au minimum légal et statutaire. Il indique n'avoir reçu aucune candidature pour pourvoir au remplacement de monsieur Gilles VINET et propose de proposer à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de décider son non-remplacement.

Cette décision est prise à l'unanimité.

NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme à l'unanimité, Monsieur Christophe CHAGNEAU, Président du Conseil d'Administration de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur soit à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tiendra en 2008.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration en date du 31 mai 2001, Monsieur Christophe CHAGNEAU cumulera son mandat de Président et les fonctions de Directeur général.

Monsieur Christophe CHAGNEAU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul de nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse de Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, le Directeur Général pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur Christophe CHAGNEAU expose, qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur général délégué.

Il propose que ces fonctions soient attribuées à Madame Annick CHEMINANT.

Accédant à cette demande, le Conseil nomme à l'unanimité, Madame Annick CHEMINANT, Directeur général délégué de la Société en remplacement de Monsieur Christophe CHAGNEAU.

Ce mandat de Directeur général délégué est consenti pour toute la durée du mandat de Président directeur général de Monsieur Christophe CHAGNEAU.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Christophe CHAGNEAU viendrait à cesser lesdites fonctions de Président directeur général, Madame Annick CHEMINANT cesserait ses fonctions de Directeur général délégué le jour même de la nomination d'un nouveau Président.

Madame Annick CHEMINANT conservera le bénéfice de son contrat de travail à titre d'expert-comptable.

 CC

Madame Annick CHEMINANT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul de nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'elle satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Directeur général délégué disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président directeur général. Il pourra ester en justice.

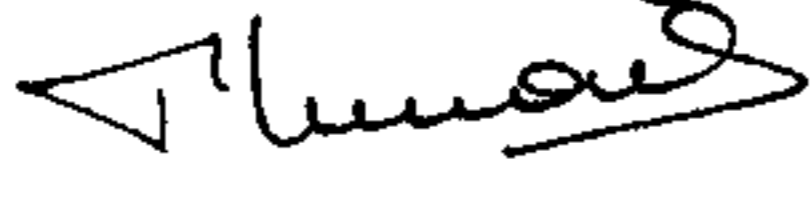
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

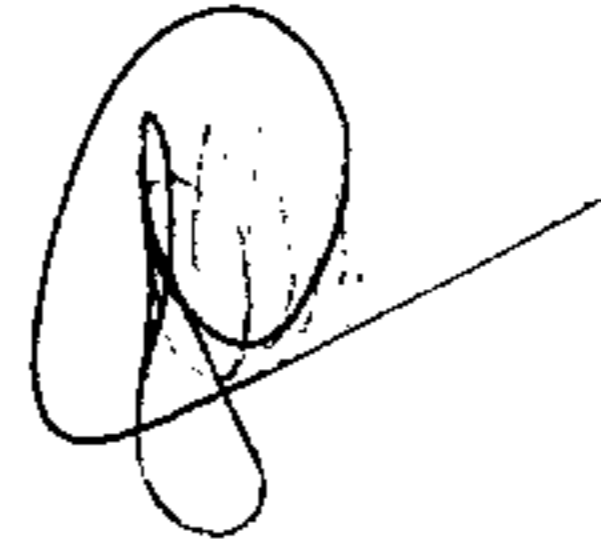
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, par les administrateurs présents, après lecture.


Annick CHEMINANT



Annick CHEMINANT
Don pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué 

Christophe CHAGNEAU



Christophe CHAGNEAU
Don pour acceptation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général 

E. C. A. C.

Société Anonyme
Capital : 650 260 €
Siège Social : 6, rue Louis Blériot - 44 700 ORVAULT
RCS NANTES 420 325 938

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 6 JANVIER 2003

L'an deux mil trois, le 6 janvier à 11 heures au siège social,

Les administrateurs de la Société E. C. A. C. se sont réunis sur convocation de monsieur Christophe CHAGNEAU, agissant en qualité de Président, en vue de constituer le bureau du Conseil.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Annick CHEMINANT ;
- Martine RIVALIN ;
- Christophe CHAGNEAU.

Le Conseil, réunissant la présence de la totalité des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Christophe CHAGNEAU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Annick CHEMINANT assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- Constatation du rachat de 14 000 actions de la Société .
- Réduction du capital social par annulation des actions rachetées.
- Modification corrélative des statuts.

Exposé

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 9 décembre 2002 , l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant de 213 500 euros par rachat de 14 000 actions de la Société ;
- que le prix de rachat de chaque action a été fixé à la somme de 25,10 euros ;
- que l'Assemblée Générale à l'unanimité a conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'acquiescer 14 000 actions de la société appartenant à la société A. 3. C. Participations dans les conditions et les limites qu'elle a fixées, de réaliser la réduction de capital dans le délai maximum d'opposition des créanciers, puis de modifier corrélativement les statuts ;

CC
Gpé certifié
conforme
Le Président du Conseil
d'administration

- que le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes le 16 décembre 2002 ;
- que l'avis de réduction de capital a été publié le 13 décembre 2002 dans l'Informateur Judiciaire Journal d'annonces légales ;
- qu'à la suite de ce dépôt et cette publication, aucune opposition de créancier n'a été signifiée à la Société.

Réduction du capital social

Le Président indique au Conseil que la société a procédé au rachat de 14 000 actions de la société appartenant à la société A. 3. C. Participations pour un montant nominal de 213 500 euros.

En conséquence, le Conseil décide, à l'unanimité, d'annuler lesdites actions et de fixer à 213 500 euros le montant de la réduction du capital social.

Il décide d'imputer d'une part sur la prime de fusion s'élevant à 99 164,55 euros et d'autre part sur les réserves ordinaires pour 38 735,45 euros, la différence entre le montant total des actions rachetées soit 351 400 euros et la valeur nominale de ces actions, soit une imputation totale de 137 900 euros.

Modification des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, le Conseil, à l'unanimité décide de modifier les articles 2.1.2 et 2.2 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 2.1.2 – Apports en cours de vie sociale

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 9 décembre 2002, le capital social a été réduit de 213 500 euros pour être ramené à 436 760 euros ».

Article 2.2 - Capital social

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à 436 760 € (QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS).

Il est divisé en 28 640 actions de 15,25 € chacune, de même catégorie.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président



Un administrateur



E. C. A. C.

Société Anonyme
Capital : 436 760 €
Siège Social : 6, rue Louis Blériot - 44 700 ORVAULT
RCS NANTES 420 325 938

STATUTS

à jour suite au conseil d'administration du 6 janvier 2003

Copie certifiée conforme à l'original

Le président du conseil d'administration



1. Dispositions générales

1.1. Forme

Initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1998, enregistré à la recette des impôts de NANTES NORD-OUEST, le 22 septembre 1998, bordereau 443, case 2, la société a été transformée en société anonyme régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2002.

1.2. Objet

La société a pour objet :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 2 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- La prise de participation dans toutes sociétés, créées ou à créer, exerçant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires ; ceci par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- Et plus généralement, toutes les opérations se rapportant à l'objet social ci-dessus défini et compatibles avec les règles qui régissent les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

1.3. Dénomination

La société avait été initialement dénommé SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.).

Cette dénomination a été modifiée par l'assemblée générale des associés en date du 31 mai 2002 et du 9 octobre 2002.

La dénomination de la société est désormais : E. C. A. C.

1.4. Siège social - établissements

Le siège social est fixé 6, rue Louis Blériot – BP 67 - 44 702 ORVAULT Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration est habilité à créer tous établissements, succursales, agences ou dépôts en tous lieux.

1.5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2. Capital social – apports – actions

2.1. Apports

2.1.1. Lors de la constitution

Lors de la constitution, il a été apporté en nature à la société des titres de la société VINET ASSOCIES, Société Anonyme ayant été absorbée par la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) aujourd'hui devenue VINET ASSOCIES et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 315 106 468.

2.1.1.1. Désignation des Apports

Monsieur Gilles VINET a apporté à la SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 662 actions qu'il détenait dans la société VINET ASSOCIES ;

Monsieur René NEVEU a apporté à SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 250 actions qu'il détenait dans la société VINET ASSOCIES ;

Monsieur Christophe CHAGNEAU a apporté à la SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 250 actions qu'il détenait dans la société VINET ASSOCIES;

Madame Annick CHEMINANT a apporté à SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 150 actions qu'elle détenait dans la société VINET ASSOCIES;

2.1.1.2. Evaluation

L'évaluation des apports ci-dessus désignés a été faite au vu d'un rapport établi le 4 septembre 1998 par le cabinet LUCIEN BLANCHARD ET ASSOCIES, demeurant 2 rue de l'Hôtellerie – 44 470 CARQUEFOU, Commissaire aux Apports nommé par les futurs associés de la société dans un courrier en date du 10 juillet 1998.

2.1.1.3. Déclaration fiscale

Conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, l'apport en nature ci-dessus a donné lieu au paiement du droit fixe de 1 500 FRF.

Messieurs VINET, NEVEU, CHAGNEAU et Madame CHEMINANT, apporteurs en nature, déclarent être informés de la faculté de bénéficier d'un report d'imposition de la plus-value constatée sur l'apport de titres, et des obligations déclaratives à effectuer auprès de l'administration fiscale pour bénéficier et conserver le bénéfice de ce report d'imposition.

2.1.1.4. Rémunération

En rémunération des apports en nature, ci-dessus désignés et évalués à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (4 264 000 FRF), soit TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (3 250 FRF) le titre, il a été remis :

à Monsieur Gilles VINET 21 515 parts
de 100 FRF chacune entièrement libérée

à Monsieur René NEVEU 8 125 parts
de 100 FRF chacune entièrement libérée

à Monsieur Christophe CHAGNEAU 8 125 parts
de 100 FRF chacune entièrement libérée

à Madame Annick CHEMINANT 4 875 parts
de 100 FRF chacune entièrement libérée

2.1.2. Apports en cours de vie sociale

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 217,38 €, par incorporation de réserves ordinaires, pour être porté à 650 260 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 9 décembre 2002, le capital social a été réduit de 213 500 euros pour être ramené à 436 760 euros.

2.2. Capital social

Le capital social est fixé à 436 760 € (QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS).

Il est divisé en 28 640 actions de 15,25 € chacune, de même catégorie.

2.3. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.4. Libération des actions

2.4.1. Libération à la souscription

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées à la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées à la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

2.4.2. Libération du solde

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à la formalité.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

2.5. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2.6. Transmission des actions

2.6.1. Négociation des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2.6.2. Comptabilité des titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire ou de son mandataire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2.6.3. Agrément des cessions

2.6.3.1. Conditions d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur soit par l'assemblée générale, soit par cooptation, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

2.6.3.2. Information du cédant - Recours

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession. Ce prix n'est pas productif d'intérêts.

2.6.3.3. Dispositions communes

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Pour l'agrément, la notion de cession recouvre toute transmission de propriété, même lorsqu'elle résulte d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission. L'agrément s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément est aussi applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2.7. Droits et obligations attachés aux actions

2.7.1. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2.7.2. Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

2.7.3. Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2.7.4. Indivision

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

3. Administration de la société

3.1. Conseil d'administration

3.1.1. Nombre d'administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres.

3.1.2. Nomination - révocation

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Les administrateurs sont obligatoirement des personnes physiques.

La durée des fonctions d'administrateur est de six ans ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

1. - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

3.1.3. Qualité d'actionnaire

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

3.2. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président représente le conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il doit rendre compte à l'assemblée, et veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil fixe la rémunération de son président.

3.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

3.3.1. Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est assurée par le président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence.

3.3.2. Délibérations - votes

3.3.2.1. Quorum - majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

Le conseil d'administration peut nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Le secrétaire peut être révoqué à tout moment.

3.3.2.2. Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique accompagné de la signature électronique de l'intéressé, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

3.3.2.3. Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

3.3.2.4. Missions du Président

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration et rend compte à l'assemblée générale. Il exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3.3.2.5. Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

3.3.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

3.3.3.1. Compétence générale

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3.3.3.2. Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

3.4. Direction générale

3.4.1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité :

- soit par le président du conseil d'administration;
- soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

À l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

3.4.2. Directeur général

3.4.2.1. Nomination - révocation

Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président, le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

3.4.2.2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3.4.2.3. Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

3.4.3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Cette faculté s'applique quelque soit le mode d'organisation de la direction générale.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

À l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

3.5. Conventions entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires détenant plus de 5 % des droits de vote

3.5.1. Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

3.5.2. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3.5.3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

4. Contrôle des comptes

4.1. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

5. Assemblées – comptes sociaux

5.1. Assemblées générales

5.1.1. Modalités des décisions d'actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

5.1.2. Convocations - délibérations

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

5.1.3. Information des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

5.1.4. Lieu de réunion - représentation

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. Le mandataire doit justifier de son mandat.

5.1.5. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société huit jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

5.1.6. Feuille de présence et procès-verbal

Une feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Sont annexés à cette feuille de présence les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance s'il en existe.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire, éventuellement, qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5.2. Exercice social

Chaque exercice social a une durée année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

5.3. Inventaire - comptes annuels

Dispositions générales

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

5.4. Affectation et répartition des résultats

5.4.1. Dispositions générales

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

5.4.2. Affectation du bénéfice

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales

5.4.3. Affectation des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

5.5. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

6. Décisions diverses

6.1. Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

6.2. Dissolution - liquidation

À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

6.3. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.